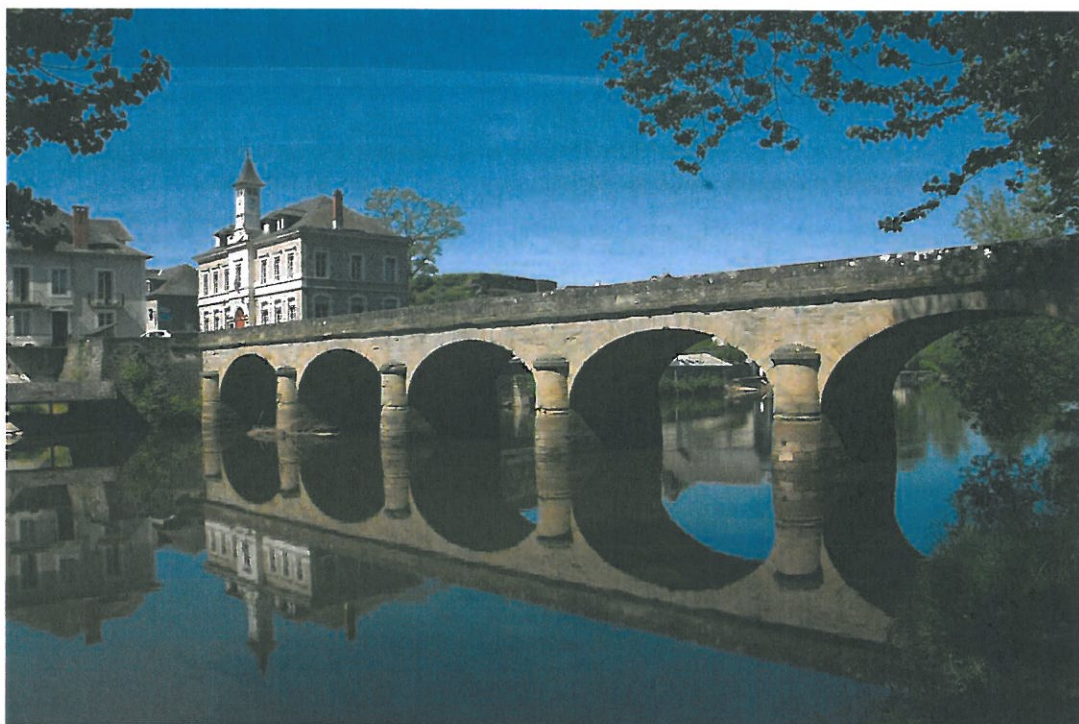


DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE LARCHE

PLAN LOCAL D'URBANISME



NOTICE SANITAIRE

PIECE n°5-1. a



PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
REVISION	6 mai 2009	20 juin 2013	7 mars 2014

CREA Urbanisme et Habitat – 22 rue Eugène Thomas – 17000 LA ROCHELLE

1- Eau potable

Sources:

- Rapport annuel du délégataire du service de l'eau potable - SAUR 2010 & 2011

Evolutions récentes apportées dans l'organisation du service

Depuis le 1^{er} juillet 2007, la commune de LARCHE adhère au Syndicat Mixte à Cartes des Eaux du COIROUX et Assainissement (SMAC du Coiroux).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune de LARCHE a été intégrée à la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE (CABB), qui assure la compétence production et distribution d'eau potable. Le service est délégué par affermage à la SAUR.

Le financement des extensions ou des renforcements des réseaux est assuré par la CABB.
La commune de LARCHE a mis en place la Participation pour Voies et Réseaux.

Ressources en eau potable

Depuis 2007, les ressources d'eau potable propres à la commune de LARCHE, jugées insuffisantes quantitativement et qualitativement sont en cours de suppression :

- le captage de Fonchavade a été mis hors service,
- les captages de Dautrement et de Chazat doivent être supprimés en 2014 et remplacés par une alimentation depuis le réseau d'eau potable de la CABB.

L'eau potable distribuée provient des ressources exploitées par l'ex-syndicat des eaux, sur les communes de CHASTEАUX et AUBAZINES.

Station du Blagour à CHASTEАUX Résurgence

Date de mise en service 1975

Capacité de production 200 m³/h - 4000 m³/jour

Nature de l'Eau Souterraine : milieux fissurés

Provenance de l'Eau Résurgence Karstique

Type Filière Traitement physico-chimique poussé, affinage et désinfection

Station de Bordebrune à AUBAZINES

Date de mise en service 1985

Capacité de production 100 m³/h - 2000 m³/jour

Nature de l'Eau Superficielle : rivière

Provenance de l'Eau Rivière

Type Filière Traitement physico-chimique poussé, affinage et désinfection

Si nécessaire ces ressources peuvent être complétées par des importations d'eau depuis la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE et le syndicat de la Roche de VIC, qui représentent environ 10% des volumes distribués.

Données ex SMAC du Coiroux	2009	2010	2011
Nombre total de compteurs	8 810	8 823	9 022
Volumes d'eau produits en m ³	1 738 801	1 518 628	1 434 764

Stockage, traitement et distribution

Le stockage est assuré sur le territoire du syndicat par un ensemble de réservoirs.

Le réservoir principal de Gramont Haut situé à LISSAC SUR COUZE alimenté directement depuis le forage du Bagour, assure la distribution des trois communes de LISSAC, SAINT-CERNIN et LARCHE. Ce réservoir d'une capacité de 300 m³, équipé d'un sur-presseur et d'une télésurveillance, permet actuellement une autonomie de 24 heures.

Afin d'augmenter la capacité de stockage, il est prévu la construction d'un nouveau réservoir à Gramont Haut, d'une capacité de 500 m³. La programmation de ces travaux est en cours de définition par la CABB qui a repris la compétence.

La commune de LARCHE située en aval, est alimentée directement depuis ce réservoir.

Les anciens réservoirs de la commune de LARCHE sont progressivement désaffectés.

Les réservoirs de Peyrefumade et de La Noble, ainsi que le sur-presseur d'Issalo ont été désaffectés en 2010.

Réservoir de Puy Jubert	25 m ³	Suppression en 2012 et alimentation depuis la gendarmerie
Réservoir de Dautrement (avec complément d'eau en provenance de Dordogne)	25 m ³	Suppression prévue en 2013 et construction d'une alimentation depuis Saint-Cernin avec installation d'un sur-presseur
Réservoir de Chazat	50 m ³	

Lors des dernières années, l'ex-syndicat des eaux du Coiroux a amélioré le réseau de distribution :

- réfection de l'alimentation principale depuis le réservoir de LISSAC (5 km diamètre 200 mm)
- changement de tous les compteurs de la commune, en 2010 et 2011
- réfection des branchements individuels dans le bourg lors des travaux d'aménagement des espaces publics (PAB)
- poursuite du raccordement de la commune par quartiers (Bédenas, Puy Jubert, Pont de Négrelas)

Progressivement, l'alimentation en eau potable de la commune de LARCHE sera constituée d'une seule unité de distribution, assurée par un réseau maillé et interconnecté. L'alimentation principale étant assurée par une conduite en fonte de 125 mm, en provenance du sud de la commune par SAINT-CERNIN.

La qualité de l'eau produite et distribuée est conforme aux normes en vigueur.

Schéma indicatif du réseau de distribution d'eau potable

Le plan indicatif du réseau d'adduction d'eau potable est présenté en pièce 5-1b, sur la base des informations transmises par le SMAC du Coiroux et la SAUR.

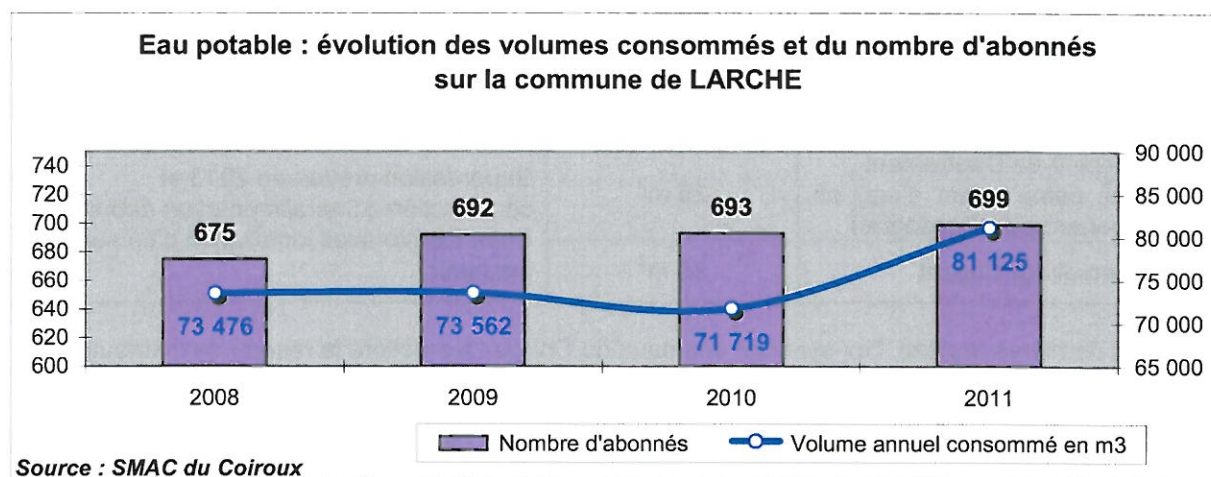
Evolution de la consommation des abonnés de la commune de LARCHE

Les volumes annuels consommés sont en croissance pour dépasser 80 000 m³ en 2011.

Les volumes moyens journaliers consommés sont estimés à environ 220 m³/jour.

La consommation d'eau moyenne annuelle par abonné domestique dépasse les 100 m³/an, pour atteindre 116 m³ en 2011.

Commune de LARCHE	2008	2009	2010	2011
Nombre d'abonnés	675	692	693	699
Volume annuel consommé en m ³	73 476	73 562	71 719	81 125
Volume moyen journalier en m ³	201	202	196	222
Consommation moyenne annuelle par abonnés en m ³	109	106	103	116



En 2012, le service de l'eau dessert environ 710 abonnés sur la commune de LARCHE.

La commune de LARCHE compte essentiellement des abonnés domestiques, du fait de l'absence d'équipements collectifs importants ou d'industries. Un seul branchement atteint une consommation supérieure à 6000 m³ annuels : la résidence le Tivoli (92 logements).

Projets et perspectives

Les travaux réalisés depuis 2008 et prévus par l'ex syndicat des eaux du Coiroux, notamment le projet de construction d'un nouveau réservoir à Gramont Haut d'une capacité de 500 m³, devraient permettre d'assurer une desserte satisfaisante de l'ensemble du territoire de la commune.

Ce projet devrait être repris par la CABB pour l'assurance d'une desserte satisfaisante, en cas de problème sur le réservoir principal.

2- Assainissement collectif des eaux usées

Sources :

- Schéma directeur d'assainissement de la commune de LARCHE –G2C environnement – 1997
- Rapport annuel du délégataire Service de l'Assainissement - Synd. Mixte à Cartes des EAUX du COIROUX & ASSAINISSEMENT - SAUR - 2011
- Rapport annuel du délégataire Service de l'Assainissement STEP- Synd. Mixte à Cartes des EAUX du COIROUX & ASSAINISSEMENT - SAUR - 2011
- Rapport annuel du délégataire Service de l'Assainissement Non Collectif - Synd. Mixte à Cartes des EAUX du COIROUX & ASSAINISSEMENT - SAUR - 2011
- Notice explicative du zonage d'assainissement collectif de la commune de LARCHE - Syndicat des eaux du Coiroux – BE DEJANTE – fév2013
- Carte de zonage d'assainissement approuvée, après enquête publique en décembre 2013

Evolutions récentes apportées dans l'organisation du service

Depuis le 1^{er} juillet 2007, la commune de LARCHE adhère au Syndicat Mixte à Cartes des Eaux du COIROUX et Assainissement (SMAC du Coiroux).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune de LARCHE a été intégrée à la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE (CABB), qui assure les compétences suivantes :

- assainissement collectif : exploitation des réseaux et de la station d'épuration
- assainissement non collectif

L'exploitation du service est déléguée par contrat d'affermage à la SAUR.

Le financement des extensions ou des renforcements des réseaux est assuré par la CABB.
La commune de LARCHE a mis en place la Participation pour Voies et Réseaux.

Schéma et carte de zonage d'assainissement

La commune de LARCHE a réalisé son Schéma Directeur d'Assainissement en 1997. La carte de zonage d'assainissement initiale a été approuvée le 12 juillet 2001, par délibération du Conseil Municipal.

Depuis, la carte d'assainissement a été révisée plusieurs fois en 2003, puis en 2008.

En 2013, l'ex Syndicat du COIROUX a révisé à nouveau la carte de zonage d'assainissement afin :

- d'une part, de l'adapter à la réalisation effective ou programmée des réseaux d'assainissement,
- et d'autre part, de l'adapter à l'évolution du zonage prévue par le Plan Local d'Urbanisme

La notice et la nouvelle carte de zonage sont présentées en pièces 6-1c.

Secteurs raccordés à l'assainissement collectif

Le schéma d'assainissement et la carte de zonage d'assainissement, définissent les secteurs de la commune qui relèvent de l'assainissement collectif qui comprennent :

- le bourg de LARCHE
- les principales zones urbanisées : route de Rignac, route d'Issalo et Bédenas

Le nombre de logements raccordés au réseau d'assainissement collectif sur la commune de LARCHE est estimé à 510 abonnés en 2011, soit la majorité des constructions de la commune.

Le plan du réseau d'assainissement est présenté en pièce 5-1b sur la base des informations transmises par le SMAC du Coiroux et la SAUR.

Traitement des eaux usées

La station d'épuration est située sur la commune de LA FEUILLADE, au lieu dit le Champ d'Alou, entre la RD89 et la Vézère.

Construite en 1983, avec un système de traitement de type lit bactérien à forte charge, avec rejet dans la Vézère, elle dispose d'une capacité de 4200 équivalents habitants.

La station traite les effluents des 7 communes de CHARTRIER-FERRIERE, CHASTEAX, LA FEUILLADE, LARCHE, LISSAC SUR COUZE, PAZAYAC et SAINT-CERNIN DE LARCHE.

Cette station d'épuration ancienne est à saturation et se trouve située en zone inondable.

Projets et perspectives

Afin de remplacer la station d'épuration de LA FEUILLADE, située en zone inondable et ancienne, le syndicat du Coiroux envisageait le projet de construction d'une nouvelle station d'une capacité de 6500 à 7000 équivalents habitants, sur cette même commune, hors zone inondable, dans la ZA de Guinassou.

Dans le cadre des évolutions récentes de l'intercommunalité et du transfert de la compétence Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE, ce projet n'est plus d'actualité. Il est actuellement prévu un raccordement des effluents de la commune de LARCHE à la Station d'épuration de BRIVE (dont la capacité est de 200 000 eqhab. pour 70 000 eqhab. raccordés aujourd'hui). Ce raccordement représente 8 à 9 kilomètres de canalisation et plusieurs franchissements de la Vézère et de la voie ferrée. Une première étude réalisée fin 2013 a conclu à la faisabilité de ce projet. De ce fait, l'étude en cours pour la construction d'une nouvelle station d'épuration à LA FEUILLADE par le syndicat du Coiroux est suspendue.

Le planning d'avancement de ce projet indiqué à la commune de LARCHE, par les services de l'Agglomération du Bassin de BRIVE est le suivant :

- étude de faisabilité : fin 2013
- études techniques : 2014
- démarrage des travaux : à partir de 2015

Afin de tenir compte de l'insuffisance de la station d'épuration actuelle et des délais nécessaires aux travaux envisagés pour assurer l'assainissement dans des conditions conformes à la réglementation, le Plan Local d'Urbanisme a prévu des dispositions réglementaires, qui soumettent l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser à la programmation effective de ces travaux.

CREA Urbanisme Habitat – PLU de LARCHE– Notice sanitaire



3- Assainissement non collectif

Les autres secteurs de la commune relèvent de l'assainissement non collectif.

La compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) était assurée par le SMAC du Coiroux et depuis le 1^{er} janvier 2014, par la CABB. L'exploitation du service est déléguée par contrat d'affermage à la SAUR.

Le nombre total des installations d'assainissement non collectif sur la commune de LARCHE est estimé à environ 110, en 2012.

En 2010, a été lancée la campagne d'opération de réhabilitation groupée subventionnée par l'Agence de l'Eau.

4- Assainissement des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement collectif n'est qu'en partie séparatif. Seuls certains quartiers sont actuellement équipés d'un réseau d'assainissement pluvial : il s'agit des lotissements du Puy Granel.

➤ *Le plan du réseau d'eaux pluviales est présenté en pièce 5-1b, sur la base des informations transmises par le SMAC du Coiroux et la SAUR.*

5- Défense incendie

La compétence « défense incendie » était assurée par l'ex Communauté de Communes Vézère-Causse, qui a fait établir un diagnostic en 2005.

Du fait des évolutions récentes de l'intercommunalité, le transfert de cette compétence est en cours, à la CABB.

L'alimentation des poteaux incendie est assurée depuis le réseau de distribution d'eau potable. Dans l'attente, l'installation et l'entretien des poteaux incendie, ainsi que si nécessaire l'alimentation des poteaux incendie depuis le réseau de distribution d'eau potable.

Projets en cours :

- poteau incendie à Chazat, Issalo Haut, Peyrefumade, Rignac.
- bache de réserve incendie à Dautrement.

La localisation indicative des bornes incendie est présentée en pièce 6-1b, sur la base des informations transmises par le SMAC du Coiroux et la SAUR.

6- Collecte et traitement des déchets

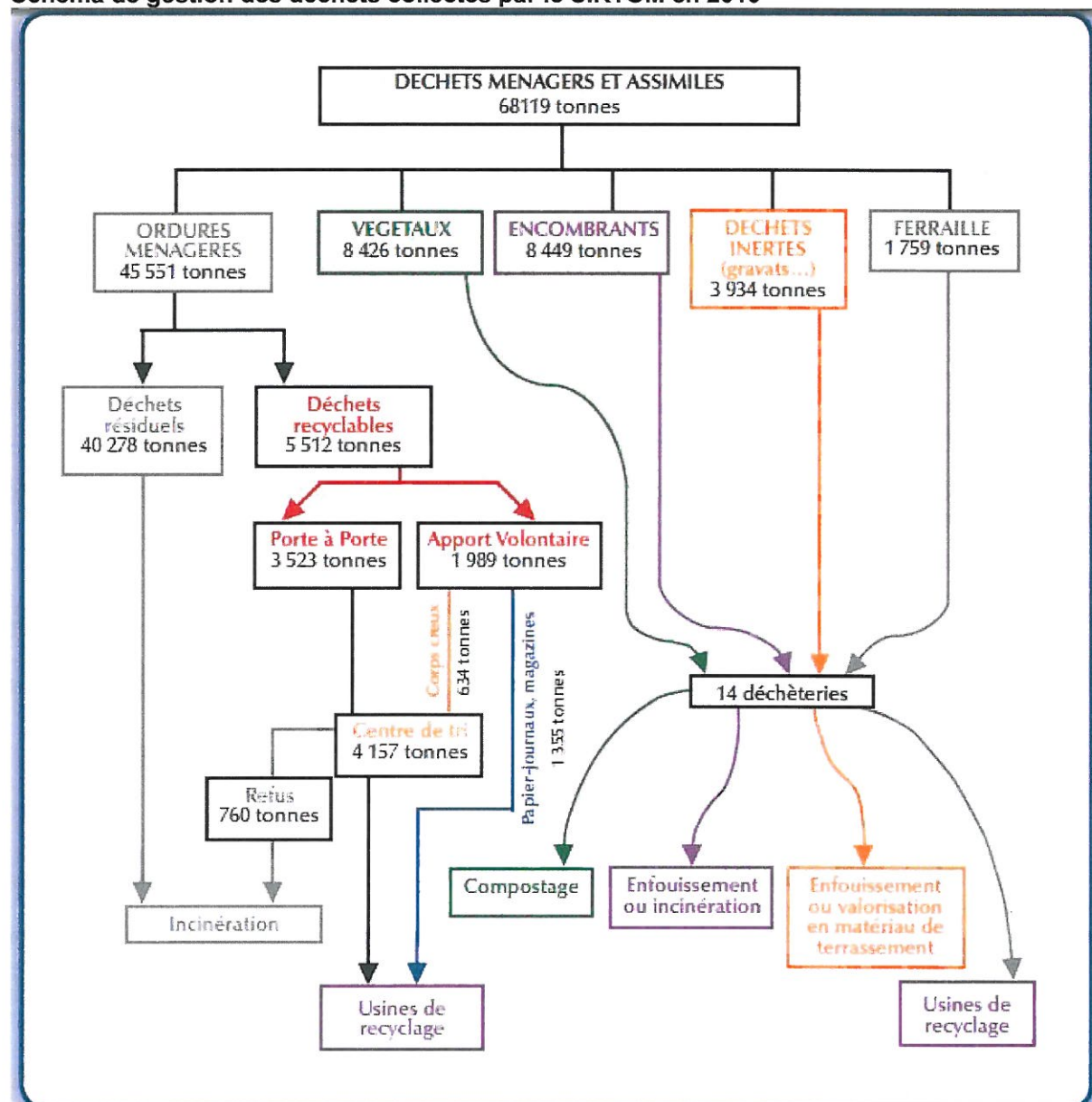
Source : Rapport annuel du SIRTOM 2010 www.sirtom.region.brive.net

La compétence collecte et traitement des déchets ménagers est déléguée à la Communauté de Communes Vézère Causse et assurée par le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Brive (SIRTOM).

En 2010, le SIRTOM rassemble 102 communes, qui représentent 141 044 habitants, et assure :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères
- le dispositif de collecte sélective et la gestion des 14 déchèteries
- le réseau de collecte du verre en apport volontaire
- la sensibilisation et information du public par le biais d'actions spécifiques (scolaires, compostage, ...)

Schéma de gestion des déchets collectés par le SIRTOM en 2010



Volumes collectés et filières de traitement

En 2010, le SIRTOM a constaté une baisse de la production d'ordures ménagères. Au total, 68 119 tonnes de déchets ménagés et assimilés ont été collectés, dont :

	Volume total	Ratio par habitant	Mode de traitement
Déchets ménagers résiduels	40 278 tonnes	285 kg/an/habitant	Incinérateur du SYTTOM 19 ST PANTALEON DE LARCHE
Emballages ménagers recyclables	5 512 tonnes	39 kg/an/habitant	Centre de tri ST JEAN LAGINESTE (46)
Papier, journaux, magazines			Papeterie de SAILLAT (87)
Verre	3 519 tonnes	25 kg/an/habitant	Usine IPAQ et OI Manufacturing (33)

Collecte des ordures ménagères

La collecte est assurée par le SIRTOM en régie.

A partir du 4ème trimestre 2012, est mise en place une collecte sélective des ordures ménagères et des emballages, avec ramassage hebdomadaire au porte à porte, par 2 containers individuels à puce, permettant une tarification incitative, qui sera appliquée à partir de 2013.

Tri sélectif

La collecte du tri se réalise au porte à porte sur toute la commune.

La collecte du verre se réalise par apport volontaire dans les colonnes disposées dans les points de collecte situés :

- au parking du collège
- au parking du cimetière
- au Champ d'Alou (commune de LA FEUILLADE)

Les matériaux collectés sont acheminés par filières vers des centres de recyclage ou de valorisation, dans les départements voisins.

Déchèteries

Le SIRTOM dispose d'un réseau de 14 déchèteries, dont la plus proche située sur la commune de SAINT PANTALEON DE LARCHE.

Ouverte au public, la déchèterie met à disposition des bennes pour réceptionner les déchets ne pouvant être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire :

- électroménager, encombrants, bois, ferrailles, gravats
- déchets verts
- piles et batteries, huiles de vidange usagées, peintures
- point d'apport volontaire : verre / journaux / emballages

Certaines déchèteries sont accessibles aux professionnels, sous condition de facturation, selon le volume et le type de déchets.

Les matériaux recyclables sont acheminés vers les filières de traitement. Les autres sont destinés à l'enfouissement.

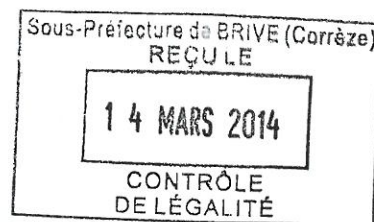
Compostage

Afin d'atteindre l'objectif de réduction de 5 kg par an et par habitant sur les 5 prochaines années, soit 25 kg en 5 ans, le SIRTOM a mis en place une offre de kit de compostage. En 2010, 389 composteurs ont été distribués dans les ménages volontaires.

Département de la CORREZE

MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE LARCHE

Notice explicative



MAÎTRE D'OUVRAGE

SYNDICAT MIXTE A CARTES DES EAUX DU COIROUX ET ASSAINISSEMENT

Le Bourg

19 600 LISSAC SUR COUZE

A	MAI 2013	Notice explicative – Version N° 2
A	FEV 2013	Notice explicative – Version N° 1
Ind.	Dates	Modifications

SOMMAIRE

1. Liminaire	4
2. Etat des lieux de l'assainissement collectif	5
2.1 Présentation du fonctionnement du réseau du Syndicat du COIROUX	5
2.2 L'assainissement collectif sur la commune de LARCHE.....	5
3. Zonage de l'assainissement collectif futur	7
3.1 Zones Urbaines.....	7
3.2 Zones à urbaniser	9
4. Zones agricoles	11
5. Zones naturelles	12
5.1. Secteur N.....	12
5.2. Secteurs N1, N2 et Ne	12
6. Principales dispositions découlant du zonage de l'assainissement	14
6.1. Zone d'assainissement collectif.....	14
6.2. Zone d'assainissement non collectif	17
7. Programme de travaux pour la réseau d'assainissement collectif	19
7.1. Secteur de Puy Granel	19
7.2. Secteur de La Noble	19
7.3. Secteur de Bedenas Ouest	19
7.4. Secteur des Paillards	20
7.5. Tableau récapitulatif des dépenses liées aux travaux sur le réseau	20

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1 : Synoptique du fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées du SMAC

Annexe 2 : Plan de zonage de l'assainissement collectif de la commune de LARCHE

1. Liminaire

Le Syndicat Mixte à Cartes des eaux du Coiroux et Assainissement (SMAC COIROUX) a décidé d'entreprendre la mise à jour du zonage de l'assainissement collectif de la commune de Larche établi en 1998 en concertation avec la mise à jour du PLU communal.

Cette mise à jour du zonage intègre notamment les éléments issus des études et des documents suivants :

- Schéma directeur d'assainissement collectif de (1998 - SOCAMA),
- Etude diagnostique du réseau de collecte des eaux usées du SMAC COIROUX (2012 – BE DEJANTE),
- Etude de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration des eaux usées du Syndicat (BE DEJANTE),
- Rapport projet de présentation du Plan Local d'Urbanisme (2013 - CREA),
- Plan projet de zonage du Plan Local d'Urbanisme (2013 - CREA).

L'étude de schéma directeur d'assainissement a pour but de proposer aux élus l'élaboration d'un zonage de la commune de LARCHE et de définir à l'intérieur de chaque unité identifiée les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées.

L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

➤ 1° *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*

➤ 2° (L. n° 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 54, I, 8°) *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*

➤ 3° *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*

➤ 4° *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Le présent document porte uniquement sur l'assainissement collectif des eaux usées.

Les solutions techniques doivent répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage, qui sont de :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- Prendre en compte ce schéma directeur d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune, de façon à garantir une cohérence entre développement des constructions et équipements,
- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations.

Cette étude constitue à la fois un document d'aide à la décision et un outil de planification. Le présent document, reprend en les réactualisant les principaux éléments qui figuraient dans le rapport du schéma directeur d'assainissement de 1998. Il tient lieu de justification du choix de zonage de l'assainissement sur la commune de LARCHE.

2. Etat des lieux de l'assainissement collectif

2.1 Présentation du fonctionnement du réseau du Syndicat du COIROUX

Le Syndicat des eaux du COIROUX dispose d'un réseau de collecte des eaux usées collectant les communes de CHARTRIER FERRIERE, CHASTEAX, SAINT CERNIN DE LARCHE, LARCHE et LISSAC SUR COUZE. Les communes de LA FEUILLADE et PAZAYAC sont raccordées sur la station d'épuration commune. Le linéaire total des réseaux est d'environ 44 km. La répartition du linéaire de réseau par commune est présentée dans le tableau suivant :

Communes	CHARTRIER FERRIERE	CHASTEAX	SAINT CERNIN DE LARCHE	LARCHE	LISSAC SUR COUZE	LA FEUILLADE	PAZAYAC
Linéaire de réseau	540 ml	5 520 ml	3 420 ml	12 900 ml	4 340 ml	10 900 ml	5 900 ml

Le réseau de collecte est strictement de type séparatif. Toutefois, le diagnostic de réseau réalisé en 2012 a mis en évidence la présence d'eaux claires parasites permanentes et temporaires. Les canalisations sont principalement en PVC, en fonte ou en amiante/ciment avec des diamètres qui varient entre 150 et 200 mm. Le réseau compte également la présence de 14 postes de relèvement.

Un synoptique de fonctionnement du réseau est présent en annexe 1.

L'ensemble des effluents collectés sont traités à la station d'épuration située sur la commune de La Feuillade. Cette unité mise en service en 1983 est de type lit bactérien forte charge et présente une capacité de 4 200 EH. Les effluents sont relevés en entrée par un poste de relevage et passent par un dégrilleur automatique. Les boues sont stockées dans un silo et évacuées vers la station d'épuration de Brive la Gaillarde. Les effluents traités sont rejetés dans la Vézère. Une étude pour la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration existante est actuellement en cours.

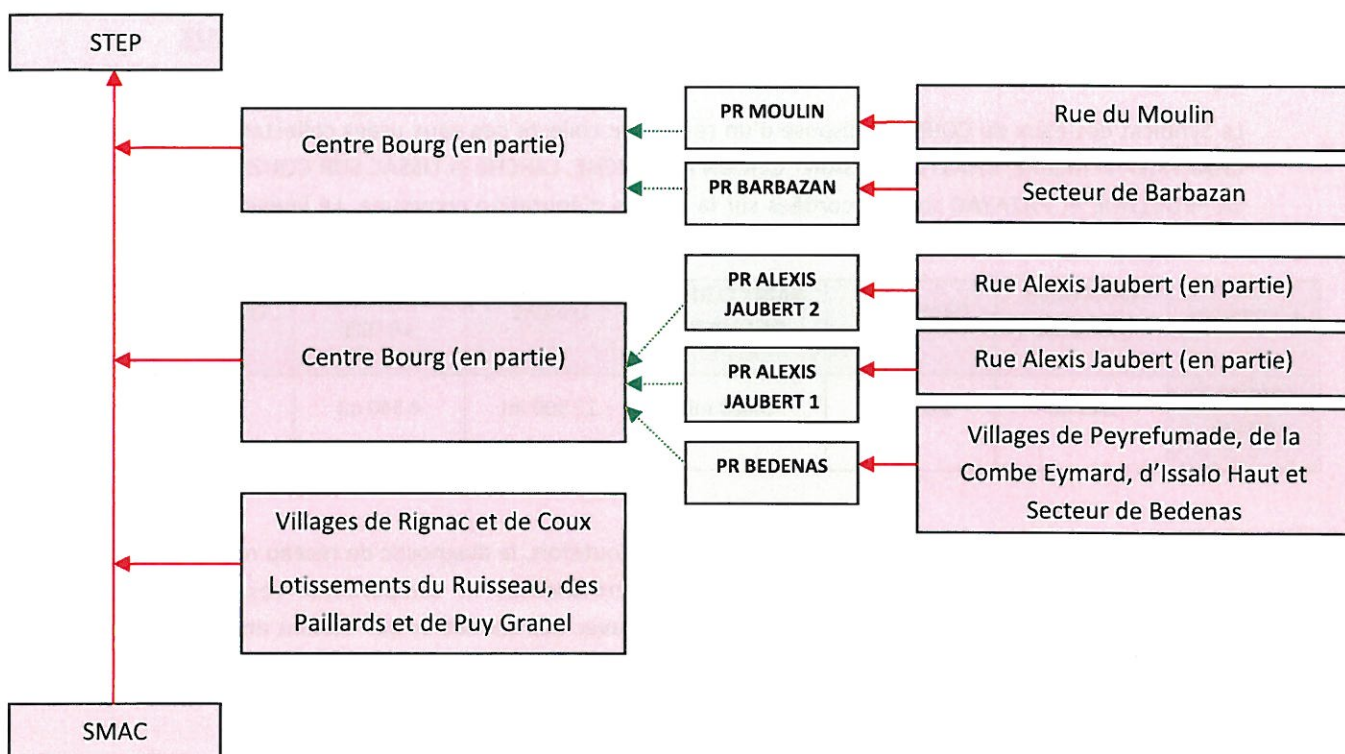
2.2 L'assainissement collectif sur la commune de LARCHE

Les effluents en provenance des autres communes du SMAC et notamment depuis la commune de SAINT CERNIN DE LARCHE transitent par la commune de LARCHE pour rejoindre la station d'épuration en longeant la route départementale N°19 (Avenue du Docteur Soufron). Les effluents collectés au niveau des villages de Rignac et de Coux, des lotissements du Ruisseau, des Paillards, de Puy Granel ainsi qu'une partie du centre bourg et des habitations le long de la route nationale N°89 (Avenue Alexis Jaubert) rejoignent gravitairement ce réseau.

Les hameaux de Peyrefumade, de la Combe Eymard, d'Issalo-Haut et le secteur de Bedenas sont dirigés gravitairement sur le poste de relevage de Bedenas qui collecte également quelques habitations en contrebas de route nationale N°89 entre cette dernière et la rivière Vézère avant d'être refoulés vers le réseau du Centre Bourg.

Le reste des habitations situées en contrebas de la route nationale N°89 en bord de rivière Vézère sont collectés et relevés vers le réseau du Centre Bourg au moyen de quatre postes de relevage (rue Barbazan, rue du Moulin et deux au niveau de l'avenue Alexis Jaubert).

Le synoptique ci-dessous représente le fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées sur la commune de LARCHE :



3. Zonage de l'assainissement collectif futur

Le plan de zonage de l'assainissement collectif pour la commune de LARCHE est disponible en annexe 2.

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme. On distingue les catégories suivantes : zones urbaines, zones agricoles et zones naturelles. Leurs caractéristiques en termes d'urbanisation et de zonage d'assainissement retenu pour chacune d'entre elles sont détaillées ci-dessous.

Les zones classées en assainissement collectif futur se justifient par le fait que:

- la configuration du bâti fait que la réhabilitation des installations d'assainissement autonome n'est plus envisageable par manque de place (habitat trop dense).
- au vu de l'importance du nombre d'installations qu'il fallait reprendre, il a semblé plus judicieux de créer un réseau de collecte et de le raccorder au réseau existant.
- le réseau d'eaux usées existant passe à proximité de la zone.

De plus, seuls les projets finançables objectivement par le syndicat ont été retenus.

3.1 Zones Urbaines

Il s'agit de zones déjà urbanisées et équipées, dans lesquelles la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions nouvelles (Art. R.123-18 du Code de l'Urbanisme).

3.1.1 Zone Ua

Localisation

Bourg ancien de Larche.

Assainissement actuel

Les habitations existantes sont desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

Compte-tenu de la desserte existante, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE Ua :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1.2 Zone Ub

Localisation

Extension du centre ancien, Avenue du Docteur Soufron, lotissements du Puy Granel et des Paillards.

Assainissement actuel

Les habitations existantes sont desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

Compte-tenu de la desserte existante, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE Ub :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1.3 Zone Uc

Localisation

Point Immobilier – Le Ruisseau.

Assainissement actuel

Les habitations existantes sont desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

Compte-tenu de la desserte existante, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE Ud :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1.4 Zone Ud

Localisation

Villages de Rignac, de Coux, du Rougier, d'Issalo Haut, de la Combe Eymard , La Noble, Tabatin et Bedenas.

Assainissement actuel

Les habitations existantes sont desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

Compte-tenu de la desserte existante, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE Ud :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF à l'exception des parcelles :

- N°11a, 12, 197, 198 et 199 Section AI au lieu-dit « Le Ruisseau »,
 - N° 147 Section AI au lieu-dit « Peyrefumade »,
- N° 218, 219 Section AI au lieu-dit « Les Garennes » (dispositifs ANC existants),
- N°281, 282, 283 Section AI au lieu-dit « Chez Gaudeille » (dispositifs ANC existants),
 - N°76 Section AI au lieu-dit « Chez Gaudeille »,
 - N°81 Section AI au lieu-dit « Les Garennes ».

3.2 Zones à urbaniser

Les zones AU sont définies comme des zones à urbaniser destinées à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente : deux secteurs sont distingués : 1AU et 2AU.

3.2.1 Zone 1AU

Localisation

Secteurs de Puy Granel et des Paillards, Route départementale N°19 en direction de Saint Cernin de Larche, Le Ruisseau.

Assainissement actuel

La zone 1AU du secteur de Puygranel nécessitera la réalisation d'extensions du réseau de collecte à partir du réseau le long de la route départementale N°19 sur un linéaire approximatif total de 1500 ml.

En ce qui concerne la zone 1AU du secteur des Paillards et de la route départementale N°19, des extensions du réseau d'assainissement collectif d'un linéaire approximatif total de 250 ml est à prévoir. Pour le secteur du ruisseau, aucune extension n'est nécessaire, le réseau se trouvant en limite de parcelle.

Zonage d'assainissement

Compte-tenu de la desserte existante, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE 1AU :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les extensions de réseau nécessaires pour la desserte des zones urbanisables sont reprises et détaillées dans la suite du document.

3.2.2 Zone 2AU

Localisation

La Noble, Bedenas Ouest et Bedenas Est.

Assainissement actuel

La zone 2AU du secteur de Bedenas Ouest (parcelle N°135 section AD) nécessite la réalisation d'une extension du réseau de collecte sur un linéaire approximatif de 180 ml.

En ce qui concerne la zone 2AU du secteur de Bedenas Est, aucun réseau d'assainissement collectif ne se trouve actuellement à proximité.

La zone 2AU du secteur de La Noble nécessite quand à elle une extension du réseau de collecte existant sur un linéaire approximatif de 500 ml.

Zonage d'assainissement

Compte-tenu de la desserte existante, le zonage d'assainissement retenu est le suivant :

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE 2AU :
--

<u>ASSAINISSEMENT COLLECTIF à l'exception de la zone de Bedenas Est (aucun réseau de collecte n'est situé à proximité de la zone à desservir)</u>
--

Les extensions de réseau nécessaires pour la desserte des zones urbanisables sont reprises et détaillées dans la suite du document.

4. Zones agricoles

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Deux secteurs sont distingués : A1 et A2.

Localisation

La zone A se situe au niveau du foncier et des bâtiments des exploitations agricoles. La zone A1 est quand à elle localisée au niveau des anciens villages agricoles de Chazat, Dautrement et Boissière. Enfin la zone A2 est également présente au niveau des villages de Chazat, Dautrement Est et de Dautrement Ouest mais également à Bedenas Est.

Assainissement actuel

Les habitations situées en zone A disposent d'installations d'assainissement non collectif à l'exception des habitations situées sur les parcelles N° 35 section AI du village de Rignac et N°125 Section AK du village d'Issalo Haut qui sont actuellement raccordées à l'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- 1 -Si le réseau d'assainissement passe en limite de parcelle, les habitations ont l'obligation de se raccorder au collecteur d'eaux usées.
- 2- Dans le cas contraire, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LES ZONES A, A1 et A2 :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF à l'exception de la parcelle N° 35 section AI située au village de Rignac et de la parcelle N°125 section AK située au village d'Issalo Haut (actuellement raccordées au réseau d'assainissement collectif) et des parcelles dont le réseau public d'assainissement passe en limite de parcelle (situations non figurées sur le plan)

5. Zones naturelles

Peuvent être inclus dans les zones naturelles et forestières (N), les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger (qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt ; existence d'une exploitation forestière ou caractère d'espace naturel). Quatre secteurs sont distingués : N, N1, N2 et Ne.

5.1. Secteur N

Le secteur N (à valeur écologique, paysagère et forestière) vise essentiellement des parties boisées au sud du territoire communal, ainsi que les zones naturelles boisées et rivulaires.

Localisation

Maisons isolées en zone N.

Assainissement actuel

Les habitations situées en zone N disposent d'installations d'assainissement non collectif à l'exception des habitations situées sur les parcelles N°6, 7, 8, 9, 10 et 162 section AD au nord du village de la Croix de Bedenas entre la route nationale N°89 et la rivière Vézère ainsi que sur les parcelles N°44, 81, 256, 268, 272 section AB au bourg et avenue du Docteur Soufron qui sont actuellement raccordés à l'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- 1 -Si le réseau d'assainissement passe en limite de parcelle, les habitations ont l'obligation de se raccorder au collecteur d'eaux usées.
- 2- Dans le cas contraire, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LA ZONE N :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF à l'exception des parcelles N°6, 7, 8, 9, 10 et 162 section AD situées au nord du village de La Croix de Bedenas et des parcelles N°44, 81, 256, 268 et 272 section AB situées au bourg et avenue du Docteur Soufron (actuellement raccordées au réseau d'assainissement collectif) et des parcelles dont le réseau public d'assainissement passe en limite de parcelle (situations non figurées sur le plan)

5.2. Secteurs N1, N2 et Ne

Localisation

Le secteur N1 est composé de bâtiments traditionnels existants au niveau des villages de Puy Jubert, de Peyrefumade et de Coux. La zone N2 est composée d'habitations plus récentes dans des zones de densité faible et relativement éloignées du centre bourg. Ces secteurs sont relativement proches du secteur N1 vers le village de Puy Jubert.

La zone Ne correspond aux abords des différents cours d'eau de la commune.

Assainissement actuel

Les habitations situées en zone N1 disposent d'installations d'assainissement non collectif à l'exception de celles situées au niveau du village de Peyrefumade sur les parcelles N°120, 121, 122, 123, 124, 137, 138, 142 et 143 qui sont actuellement raccordés à l'assainissement collectif.

L'ensemble des habitations présentes en zone N2 est muni de systèmes d'assainissement non collectif ce qui est également le cas pour la zone Ne. Toutefois, il convient de signaler qu'une partie du bâtiment situés sur la parcelle N°268 section AB, qui est raccordé au réseau collectif, se situe sur le l'emprise de la zone Ne. Il a été identifié dans un paragraphe précédent se rapportant à la zone N car la majeure partie du bâti est dans celle dernière.

Zonage d'assainissement

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- 1 -Si le réseau d'assainissement passe en limite de parcelle, les habitations ont l'obligation de se raccorder au collecteur d'eaux usées.
- 2- Dans le cas contraire, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur.

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT POUR LES ZONES N1, N2 et Ne :

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF à l'exception des parcelles N°120, 121, 122, 123, 124, 137, 138, 142 et 143 situées au niveau du village de Peyrefumade (habitations actuellement raccordées au réseau d'assainissement collectif) et des parcelles dont le réseau public d'assainissement passe en limite de parcelle (situations non figurées sur le plan)

6. Principales dispositions découlant du zonage de l'assainissement

Il est proposé le règlement suivant dans le cas des futures zones d'assainissement où le réseau n'est pas encore existant :

- Toute habitation existante doit disposer d'un assainissement non collectif fonctionnel et correctement entretenu.
- La mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif existants ne sera pas imposée pour les habitations situées dans les zones en assainissement collectif futur à court ou moyen terme (sauf en cas avéré de problème de salubrité publique, atteinte à l'environnement et/ou nuisance pour un tiers).
- Toute construction nouvelle (sous réserve des possibilités de rejet) doit mettre en place :
 - un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation,
 - une canalisation eaux usées en attente, en prévision de son raccordement au réseau collectif.
- Toute extension ou réhabilitation avec permis de construire d'une habitation existante implique :
 - la mise aux normes de son dispositif d'assainissement non collectif,
 - la mise en place d'une canalisation eaux usées en attente en prévision de son raccordement au réseau collectif.

6.1. Zone d'assainissement collectif

6.1.1. Obligation de raccordement

Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-1 :

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. [...]

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales.[...]

Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-8 :

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Suite à la mise en service du réseau d'assainissement dans les zones où il n'est pas existant, toutes les habitations futures auront l'obligation de se raccorder. Concernant les habitations existantes, elles disposeront de deux ans (à compter de la date de mise en service du réseau collectif) pour se raccorder.

6.1.2. Conditions de raccordement

Les déversements

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Par contre, il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses septiques,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les eaux pluviales, ...

Et d'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau.

Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une convention spéciale de déversement passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

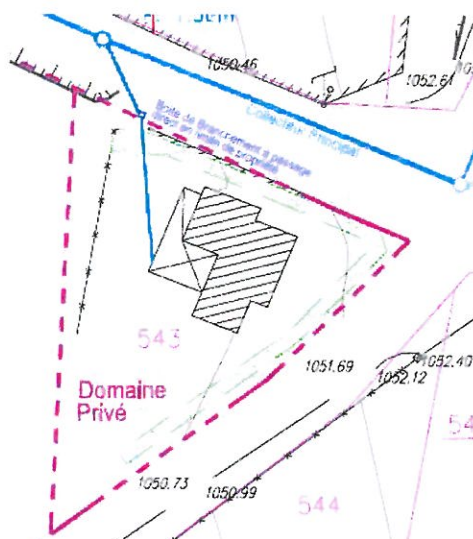
L'utilisateur doit respecter le règlement d'assainissement du SMAC COIROUX (consultable auprès du syndicat).

Les branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement,
- un regard de branchement placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Le schéma de branchement type est le suivant :



Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au SMAC COIROUX.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-2 :

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-4 :

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Code de la Santé Publique, Art. L. 1331-5 :

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient alors au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

Contrôle des branchements

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès à la boîte de branchement pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Le Syndicat peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées, et après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Redevance d'assainissement

Code général des collectivités territoriales, Art. R. 2224-19 :

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Le prix de la redevance assainissement est fixé annuellement par délibération du comité syndical.

Participation financière des immeubles neufs

Code de la Santé Publique, Art. R. 1331-7 :

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

6.2. Zone d'assainissement non collectif

6.2.1. Délimitation des zones d'assainissement non collectif

Le reste du territoire communal n'appartenant pas à la zone d'assainissement collectif reste en mode d'assainissement non collectif.

De manière générale, les habitations et terrains n'étant localisés en zone d'assainissement collectif sont localisés en zone d'assainissement non collectif.

6.2.2. Travaux et investissement dans la zone d'assainissement non collectif

Les habitations futures situées en zone d'assainissement non collectif devront être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation (cf. article L 1331-1 du Code de la Santé Publique « ...les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement »).

Filières d'assainissement réglementaires

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- L'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,
- L'arrêté du 7 septembre 2009, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. L'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 précise que les eaux vannes et ménagères ne peuvent être traitées séparément que dans le cas de la réhabilitation d'une filière conçue selon ce procédé.

Le dispositif d'assainissement réglementaire (arrêté du 7 septembre 2009) est constitué :

- d'installations avec traitement par le sol, comprenant :
 - o un système de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur),
 - o un dispositif de traitement :
 - Utilisant le pouvoir épurateur du sol : tranchées d'épandage ou lit d'épandage (si sol sableux), ou lit filtrant (si perméabilité trop grande), ou tertre d'infiltration (si nappe peu profonde),
 - ou, si les caractéristiques du sol et de la parcelle ne permettent pas d'utiliser le pouvoir épurateur du sol, avec reconstitution d'un sol artificiel : lit filtrant drainé à flux vertical (filtre à sable vertical drainé ou lit à massif de zéolite) ou à flux horizontal.
- d'installations avec tous les autres dispositifs de traitement agréés à la suite d'une procédure d'évaluation des performances épuratoires.

Le coût de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier. Les coûts liés aux contrôles des installations seront financés par la redevance d'assainissement non collectif.

6.2.3. Règle d'organisation du service d'assainissement non collectif

La gestion de l'assainissement non collectif sur la commune de Larche est de la compétence du SMAC COIROUX. Le règlement d'assainissement non collectif est consultable auprès du syndicat.

7. Programme de travaux pour la réseau d'assainissement collectif

Parmi les extensions de réseau programmées dans la précédente version du schéma directeur d'assainissement (1997-1998), certaines ont été réalisées. Les autres extensions mentionnées à l'époque sont considérées abandonnées.

Indépendamment des extensions qui seront effectuées par les aménageurs au sein des zones à urbaniser, des extensions de réseau gravitaires doivent être programmées pour la desserte des zones à urbaniser :

7.1. Secteur de Puy Granel

Description : Le plan local d'urbanisme de la commune de LARCHE prévoit un foncier important pour la construction de nouvelles habitations dans le secteur de Puy Granel entre les lotissements et le centre bourg. Des extensions de réseau depuis la route départementale N°19 seront nécessaires pour raccorder progressivement au fur et à mesure des aménagements les terrains disponibles. Le linéaire total est estimé à 1500 ml. Les canalisations proposées sont des canalisations PVC de diamètre nominal 160 mm.

Investissement : Un montant travaux de 172 500,00 € HT est à prévoir.

7.2. Secteur de La Noble

Description : Le plan local d'urbanisme de la commune de LARCHE laisse la possibilité de construire au dessus de la Croix de Bedenas en remontant vers le cimetière. Une extension de réseau est nécessaire pour raccorder ces terrains sur le réseau gravitaire transitant vers le poste de refoulement de Bedenas. Le débit de refoulement de cet équipement sera suffisant si la totalité de la zone réservée est bâtie avec des habitations individuelles sur des surfaces de terrain classiques. Le linéaire total est estimé à 500 ml. Les canalisations proposées sont des canalisations PVC de diamètre nominal 160 mm.

Investissement : Un montant travaux de 62 500,00 € HT est à prévoir.

7.3. Secteur de Bedenas Ouest

Description : Le plan local d'urbanisme de la commune de LARCHE laisse la possibilité de construire dans le secteur de Bedenas Ouest (parcelle N°135 section AD). Une extension de réseau est nécessaire pour raccorder ces terrains sur le réseau gravitaire transitant vers le poste de refoulement de Bedenas. Le débit de refoulement de cet équipement sera suffisant si la totalité de la zone réservée est bâtie avec des habitations individuelles sur des surfaces de terrain classiques. Le linéaire total est estimé à 180 ml. Les canalisations proposées sont des canalisations PVC de diamètre nominal 160 mm.

Investissement : Un montant travaux de 22 500,00 € HT est à prévoir.

7.4. Secteur des Paillards

Description : Le plan local d'urbanisme de la commune de LARCHE laisse la possibilité de construire dans le secteur des Paillards et du Ruisseau. Certaines parcelles nécessitent des extensions de réseau. Le linéaire total est estimé à 250 ml. Les canalisations proposées sont des canalisations PVC de diamètre nominal 160 mm.

Investissement : Un montant travaux de 35 400,00 € HT est à prévoir.

7.5. Tableau récapitulatif des dépenses liées aux travaux sur le réseau

PROGRAMME DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DE COLLECTE DES EAUX USEES – COMMUNE DE LARCHE	
Travaux d'extension du réseau	
Secteur de Puy Granel	172 500,00 € H.T.
Secteur de La Noble	62 500,00 € H.T.
Secteur de Bedenas Ouest	22 500,00 € H.T.
Secteur des Paillards	35 400,00 € H.T.
COUT TOTAL TRAVAUX	292 900,00 € H.T.
Honoraires (maîtrise d'œuvre)	23 432,00 € H.T.
Débours (Publicités, Révision, Actualisation, Assistance MO, Divers,...)	14 645,00 € H.T.
COÛT TOTAL OPERATION	330 977,00 € H.T.

Annexe 1 :

Synoptique du fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées
du SMAC

Annexe 2 :

Plan de zonage de l'assainissement collectif de la commune de LARCHE